
191. DÉCRET DU 3 JUILLET 1991 RELATIF À LA FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

(MONITEUR N° 181 DU 19 SEPTEMBRE 1991, P. 20475).

PROJET DE L'EXÉCUTIF.

DOCUMENT N° 187 (1990-1991) N° 1.

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 18 JUIN 1991; C.R.I. N° 16 (1990-1991).

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION**

F. 91 — 2512

**3 JUILLET 1991. — Décret relatif à la formation permanente
pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif sanctionnons ce qui suit :

**CHAPITRE I^{er}. — Contenu de la formation permanente pour les classes moyennes
et les petites et moyennes entreprises****Section I^{re}. — Généralités**

Article 1^{er}. La formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommée « la formation permanente », s'applique aux professions indépendantes susceptibles d'être représentées au Conseil supérieur des Classes moyennes.

Elle comprend :

1^o l'apprentissage, qui assure une formation générale, technique et pratique, préparatoire à la formation de chef d'entreprise;

2^o la formation de chef d'entreprise, qui assure une formation préparatoire à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite ou moyenne entreprise ou à l'exercice d'une profession indépendante;

3^o la formation prolongée, qui permet à ceux qui ont achevé avec succès la formation de chef d'entreprise et aux titulaires de fonctions dirigeantes dans une petite ou moyenne entreprise et à leurs collaborateurs, ainsi qu'aux titulaires d'une profession indépendante, d'accroître leur qualification professionnelle, de s'adapter aux techniques nouvelles et à l'évolution économique et sociale;

4^o la reconversion, qui permet aux titulaires de fonctions dirigeantes dans une petite ou moyenne entreprise, ainsi qu'aux titulaires d'une profession indépendante, d'acquérir en cas de nécessité les compétences nécessaires à l'exercice d'une autre activité professionnelle indépendante;

5^o le perfectionnement pédagogique, qui vise à améliorer les connaissances pédagogiques de toute personne investie d'une mission de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

(1) Session 1990-1991 :

Documents du Conseil. — N^o 187, n^o 1 : Projet de décret; n^o 2 : Rapport; n^{os} 3 et 4 : Amendements.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 18 juin 1991.

Section II. — L'apprentissage

Art. 2. L'apprentissage comprend une formation pratique dans l'entreprise, ainsi que des cours de formation générale et professionnelle.

Il fait l'objet d'un contrat d'apprentissage.

Art. 3. Le contrat d'apprentissage est un contrat par lequel un chef d'entreprise s'engage à donner ou à faire donner à un apprenti une formation, générale et technique, préparatoire à la formation de chef d'entreprise et par lequel un apprenti s'engage à s'initier aux matières théoriques et au savoir-faire utiles à l'exercice de la profession, sous la direction et la surveillance du chef d'entreprise de même qu'à suivre les cours nécessaires à sa formation.

Le contrat est conclu par l'intermédiaire d'un secrétaire d'apprentissage.

Art. 4. L'apprentissage fait l'objet d'une évaluation continue et d'un examen.

Les candidats qui ont satisfait à l'examen obtiennent un certificat délivré au nom de l'Exécutif par les Centres visés à l'article 16.

L'Exécutif fixe les modalités selon lesquelles il homologue les certificats.

L'Exécutif peut, dans les cas qu'il détermine, prévoir la délivrance d'attestations par lesquelles la réussite partielle des épreuves est prouvée.

Art. 5. L'Exécutif détermine, après avis de l'Institut visé à l'article 15 :

1^o parmi les professions indépendantes visées à l'article 1^{er}, les professions qui peuvent faire l'objet d'un apprentissage, ainsi que la durée de l'apprentissage, laquelle ne peut excéder quatre années;

2^o les conditions d'accès à l'apprentissage;

3^o les modalités relatives au contrat d'apprentissage en ce compris sa durée ainsi que les modalités particulières de l'engagement pris par le chef d'entreprise lorsqu'il exerce l'autorité parentale ou la tutelle à l'égard de l'apprenti, cet engagement dispensant de la conclusion d'un contrat d'apprentissage;

4^o les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des contrats;

5^o les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises pour pouvoir dispenser une formation pratique dans le cadre de l'apprentissage;

6^o les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;

7^o les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à l'apprentissage.

Section III. — La formation de chef d'entreprise

Art. 6. La formation de chef d'entreprise comprend une formation théorique et une formation pratique.

La formation théorique comprend des cours de gestion et des cours de connaissances professionnelles.

Indépendamment de la pratique professionnelle à acquérir dans une entreprise par le biais d'une convention de stage, l'Exécutif peut prévoir d'autres modalités particulières de formation pratique par type de profession.

Art. 7. La formation de chef d'entreprise fait l'objet d'une évaluation continue et d'un examen.

Les candidats qui ont satisfait à l'examen obtiennent un diplôme délivré par les Centres visés à l'article 16 au nom de l'Exécutif de la Communauté française selon les modalités qu'il détermine. Les candidats qui ont réussi les épreuves portant sur les connaissances de gestion à la fin de la première année de la formation obtiennent un certificat délivré par les Centres visés à l'article 16 au nom de l'Exécutif de la Communauté française selon les modalités qu'il détermine.

L'Exécutif détermine les modalités selon lesquelles il homologue les diplômes.

L'Exécutif peut, dans les cas qu'il détermine, prévoir la délivrance d'attestations par lesquelles la réussite partielle des épreuves est prouvée.

Art. 8. L'Exécutif détermine, après avis de l'Institut visé à l'article 15 :

1^o parmi les professions indépendantes visées à l'article 1^{er}, les professions qui peuvent faire l'objet d'une formation de chef d'entreprise, ainsi que la durée de la formation, laquelle ne peut excéder trois années;

2^o les conditions d'admission des candidats;

3^o les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;

4^o les dispositions relatives à l'organisation de stage en entreprise;

5^o les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à la formation de chef d'entreprise.

Section IV. — La formation prolongée

Art. 9. La formation prolongée comprend le perfectionnement et le recyclage.

Art. 10. Le perfectionnement a pour objet une adaptation régulière aux situations nouvelles qui se posent dans une entreprise dans les domaines technique, économique, juridique, social et humain.

Le perfectionnement se concrétise sous forme de conférences, de journées d'études, de séminaires, de colloques ou de congrès.

Art. 11. Le recyclage a pour objet la mise à jour approfondie des connaissances relatives aux nouvelles techniques professionnelles et de gestion.

Le recyclage se concrétise sous forme de cours.

Art. 12. L'Exécutif règle l'organisation de la formation prolongée. Il peut, dans les cas qu'il détermine, prévoir la délivrance de certificats.

Section V. — La reconversion

Art. 13. L'Exécutif règle des activités de reconversion et fixe les conditions d'admission des candidats.

Section VI. — Le perfectionnement pédagogique

Art. 14. L'Exécutif règle l'organisation du perfectionnement pédagogique.

Le perfectionnement pédagogique se concrétise sous forme de conférences, de cycles de formation ou d'autres activités susceptibles d'améliorer la valeur pédagogique.

CHAPITRE II. — Structures de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Section I^{re}. — Généralités

Art. 15. Il est créé un Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises dénommé ci-après « l'Institut ».

L'Institut est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il est soumis à toutes les dispositions de la loi précitée, applicables aux organismes de ladite catégorie.

L'Institut est organisé au niveau local en services subrégionaux. L'Exécutif, sur proposition de l'Institut, arrête le nombre de ces services et leur ressort territorial.

L'Institut remplit les missions visées à l'article 20.

Art. 16. Sur proposition de l'Institut, l'Exécutif peut agréer, aux conditions qu'il détermine, des Centres de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommés « Centres ».

Les Centres sont constitués en associations sans but lucratif régies par la loi du 27 juin 1921.

L'association doit être ouverte exclusivement :

1^o à toutes les organisations régionales de classes moyennes et de travailleurs indépendants, répondant aux conditions fixées par l'article 2, § 1^{er}, des lois relatives à l'organisation des classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 et ses arrêtés d'exécution;

2^o aux groupements interprofessionnels, membres d'une fédération nationale interprofessionnelle répondant aux conditions fixées par l'article 7 des lois relatives à l'organisation des classes moyennes coordonnées le 28 juin 1979 et ses arrêtés d'exécution.

Les statuts de l'association doivent répondre aux conditions fixées par l'Exécutif. Ils veilleront à assurer une représentation équilibrée des fédérations professionnelles et des groupements interprofessionnels. Ils prévoiront, notamment, l'engagement à accomplir exclusivement les missions visées à l'article 22.

Art. 17. Sur proposition de l'Institut, l'Exécutif agréer des commissions professionnelles. Leurs membres sont d'expression française.

L'Exécutif détermine les conditions d'agrément et les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Les commissions professionnelles remplissent les missions visées à l'article 25.

Art. 18. Sur avis de l'Institut, l'Exécutif agréer des secrétaires d'apprentissage. Il détermine leur statut, les conditions de leur agrément et du retrait de leur agrément, ainsi que le montant de l'allocation qui leur est octroyée.

Les secrétaires d'apprentissage remplissent les missions visées à l'article 26.

Art. 19. Sur avis de l'Institut, l'Exécutif agréer des commissions d'apprentissage. Leurs membres sont d'expression française.

Chaque commission est composée de quinze membres : un représentant des associations de parents, deux représentants des organisations de jeunesse, quatre représentants des organisations représentatives des travailleurs, un représentant de l'Institut, un représentant d'un Centre, trois représentants des organisations régionales des classes moyennes visées à l'article 18, alinéa 3, 1^o, trois représentants des groupements interprofessionnels visés à l'article 18, alinéa 3, 2^o.

Un représentant du ministre qui a la Formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions et un représentant du ministre qui a l'Education dans ses attributions assistent aux réunions des commissions avec voix consultative.

L'Exécutif détermine les conditions d'agrément, le ressort territorial et les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Les commissions d'apprentissage remplissent les missions visées à l'article 27.

Section II. — Attributions

Art. 20. L'Institut a pour mission :

1^o de promouvoir, avec le concours des Centres, l'apprentissage, la formation de chef d'entreprise, la formation prolongée, la reconversion et le perfectionnement pédagogique;

2^o d'élaborer, sur proposition des commissions professionnelles, les programmes relatifs à l'apprentissage et à la formation de chef d'entreprise;

3^o d'agréer, de coordonner et de subventionner les cours d'apprentissage et de formation de chef d'entreprise et de reconversion organisés par les Centres et d'en assurer la surveillance pédagogique;

4^o de coordonner l'organisation de l'évaluation continue et des examens dans le cadre de l'apprentissage et de la formation de chef d'entreprise;

5^o d'agréer, de coordonner et de subventionner les activités de formation prolongée organisées par les Centres;

6^o d'organiser, avec la collaboration des Centres, le perfectionnement pédagogique;

7^o d'agréer les contrats et les engagements d'apprentissage;

8^o de contrôler l'activité des secrétaires d'apprentissage;

9^o de formuler à l'Exécutif son avis sur tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire concernant la formation permanente;

10^o de surveiller le déroulement de l'apprentissage en entreprise.

Art. 21. L'Institut prend, dans le cadre de ses missions, toute initiative de nature à développer ou à améliorer la formation permanente. Il peut, notamment, conclure des accords de coopération avec les autres secteurs de la formation.

Art. 22. Les Centres ont pour missions :

- 1° de promouvoir, avec le concours de l'Institut, l'apprentissage, la formation de chef d'entreprise, la formation prolongée, la reconversion et le perfectionnement pédagogique;
- 2° d'organiser, à titre exclusif, les cours, l'évaluation continue et les examens dans le cadre de l'apprentissage et de la formation de chef d'entreprise, ainsi que d'organiser le stage lié à la formation de chef d'entreprise;
- 3° d'assurer la guidance pédagogique des apprentis inscrits aux cours;
- 4° d'élaborer les programmes et d'organiser les activités de la formation prolongée et de la reconversion;
- 5° de délivrer les attestations, certificats et diplômes visés aux articles 4, 7 et 12.

Art. 23. Les Centres prennent, dans le cadre de leurs missions, toute initiative de nature à développer ou à améliorer la formation prolongée, la reconversion ou le stage lié à la formation de chef d'entreprise.

Art. 24. Les Centres peuvent confier la réalisation d'activités de formation prolongée aux fédérations professionnelles et interprofessionnelles.

Art. 25. Les commissions professionnelles ont pour mission de formuler des avis ou de faire des propositions à l'Institut sur les problèmes liés à une profession ou à un groupe de professions ou sur les problèmes spécifiques à la formation permanente.

Art. 26. Les secrétaires d'apprentissage ont pour missions :

- 1° d'œuvrer à la conclusion des contrats d'apprentissage en servant d'intermédiaire entre le chef d'entreprise et l'apprenti ou son représentant légal, en veillant particulièrement aux problèmes d'orientation professionnelle, en assurant la promotion de l'apprentissage dans leur secteur et en recherchant les entreprises aptes à donner une formation adéquate et les activités professionnelles nouvelles susceptibles de faire l'objet d'un apprentissage;
- 2° d'assurer le contrôle administratif des contrats conclus par leur intermédiaire et les engagements d'apprentissage; d'assurer le contrôle régulier de l'exécution des contrats d'apprentissage en veillant particulièrement au respect des obligations contractuelles de l'employeur;
- 3° d'assumer la guidance morale et sociale des apprentis;
- 4° de remplir un rôle de médiateur dans les litiges entre le chef d'entreprise et l'apprenti;
- 5° d'assister aux travaux de la commission d'apprentissage.

Art. 27. Les commissions d'apprentissage ont pour missions :

- 1° d'évaluer les problèmes de guidance que connaissent les secrétaires d'apprentissage de leur ressort, et de proposer des solutions;
- 2° de concilier les litiges entre les parties contractantes qui n'auraient pu être résolus par les secrétaires d'apprentissage;
- 3° d'émettre des avis et d'introduire des propositions auprès du conseil d'administration de l'Institut au sujet de l'amélioration de l'apprentissage, de la manière dont les secrétaires d'apprentissage exécutent leur tâche, des retraits de l'agrément des contrats d'apprentissage;
- 4° de proposer à l'Exécutif le retrait d'agrément d'un secrétaire d'apprentissage après avoir entendu l'intéressé et après avoir établi un rapport détaillé. La décision du retrait d'agrément est motivée.

CHAPITRE III. — *L'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises*

Section I^{re}. — Le conseil d'administration

Art. 28. L'Institut est administré par un conseil d'administration qui est composé comme suit :

- 1° un président;
- 2° un vice-président;
- 3° huit membres représentant des professions qui répondent aux conditions fixées par l'article 6 des lois relatives à l'organisation des classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979, ou en vertu de cette disposition;
- 4° huit membres représentant les différentes fédérations interprofessionnelles qui répondent aux conditions fixées par l'article 7 des lois relatives à l'organisation des classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979, ou en vertu de cette disposition;
- 5° quatre membres représentant les Centres.

Art. 29. Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'Exécutif sur des listes comprenant chacune deux candidats et présentées respectivement par les fédérations professionnelles, les fédérations interprofessionnelles et par les Centres.

Art. 30. L'Exécutif nomme le président et le vice-président du conseil d'administration sur proposition unanime de ses membres. A défaut d'unanimité, l'Exécutif nomme le président et le vice-président d'initiative.

Art. 31. Le président, le vice-président et les membres sont nommés pour une durée de quatre années. Ils doivent être d'expression française.

Tout membre qui perd la qualité en laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Tout membre qui cesse de faire partie du conseil d'administration est remplacé dans les trois mois qui suivent. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Section II. — Attributions du conseil d'administration

Art. 32. Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Institut.

Art. 33. L'Exécutif soumet à l'avis du conseil d'administration tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire concernant la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Le conseil d'administration rend son avis dans un délai de quarante-cinq jours calendrier à dater du jour de l'envoi de la demande. A défaut, il est passé outre.

Art. 34. Le conseil d'administration arrête, sous l'approbation de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment :

- 1° les règles concernant la convocation du conseil d'administration;
- 2° les règles relatives à la présidence du conseil d'administration, en cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président;
- 3° la détermination des actes de gestion journalière;
- 4° les conditions dans lesquelles le conseil d'administration sollicite l'avis et la collaboration des commissions professionnelles;
- 5° les modalités selon lesquelles l'avis visé à l'article 33 est donné.

Art. 35. Lors de sa constitution, le conseil d'administration désigne, parmi les membres du personnel de l'Institut, la personne chargée du secrétariat du conseil ainsi que son suppléant. Il peut en tout temps procéder à son remplacement.

Art. 36. L'Exécutif fixe le montant des indemnités et des jetons de présence à allouer au président, au vice-président et aux membres du conseil d'administration. Ces indemnités et jetons de présence sont à charge de l'Institut.

Art. 37. L'Exécutif désigne un commissaire et un commissaire suppléant en vue d'exercer les compétences définies par la loi du 16 mars 1954.

Section III. — La gestion journalière

Art. 38. L'Exécutif nomme, sur proposition du ministre qui a la formation permanente des classes moyennes dans ses attributions, l'administrateur général de l'Institut.

Art. 39. L'administrateur général de l'Institut exécute les décisions du conseil d'administration; il donne à ce dernier toutes informations et soumet toutes propositions utiles au fonctionnement de l'Institut.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il dirige le personnel et assure, sous le contrôle du conseil d'administration, le fonctionnement de l'Institut.

Il exerce les pouvoirs de gestion journalière définis par le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration peut lui déléguer d'autres pouvoirs déterminés.

Pour faciliter l'expédition des affaires, le conseil d'administration peut, dans les limites et conditions qu'il détermine, autoriser l'administrateur général à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

Art. 40. En cas d'empêchement de l'administrateur général, le membre du personnel de l'Institut titulaire d'un grade immédiatement inférieur ou, à défaut, un membre du personnel titulaire du grade le plus élevé sera désigné par le conseil d'administration pour exercer ses fonctions.

Section IV. — Le personnel

Art. 41. Sur proposition du conseil d'administration, l'Exécutif fixe le cadre et le statut du personnel définitif et temporaire de l'Institut.

L'Institut peut recourir à du personnel contractuel.

Les agents définitifs de l'a.s.b.l. « Institut francophone de Formation permanente des Classes moyennes » sont transférés à l'Institut dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité. L'Exécutif détermine les modalités de ce transfert.

Section V. — Le financement et le budget de l'Institut

Art. 42. L'Institut bénéficie de subventions pour l'exercice des missions définies ci-dessus, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de la Communauté française.

Il peut recevoir des legs et des donations et percevoir toutes autres recettes. Il peut contracter des emprunts exclusivement pour financer les dépenses en capital.

Art. 43. Le budget de l'Institut est communiqué au conseil de la Communauté française en annexe au projet de budget de la Communauté française.

Art. 44. Les subventions inscrites au budget de la Communauté sont mises à disposition de l'Institut en quatre tranches trimestrielles d'un montant égal, à payer à l'Institut au plus tard le vingtième jour de chaque trimestre.

Art. 45. Les Centres bénéficient de subventions pour l'exercice des missions définies ci-dessus, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de l'Institut. Lorsqu'ils confient, conformément à l'article 24, la réalisation d'activités de formation prolongée aux fédérations professionnelles et interprofessionnelles, les Centres subventionnent eux-mêmes ces fédérations.

L'octroi et l'emploi de subventions destinées aux centres sont soumis au contrôle de l'Institut. L'octroi des subventions est subordonné à l'application par les Centres d'un plan comptable dont les modalités sont fixées par l'Exécutif, sur proposition de l'Institut.

Art. 46. Les secrétaires d'apprentissage bénéficient de subventions pour les missions qu'ils accomplissent, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de l'Institut.

Art. 47. Les commissions d'apprentissage bénéficient de subventions pour les missions qu'elles accomplissent, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de l'Institut.

Art. 48. L'Institut peut acquérir des parts dans des sociétés d'économie mixte ou dans des sociétés de droit privé œuvrant dans le secteur de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

CHAPITRE IV. — Dispositions finales

Art. 49. L'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes, modifié en ce qui concerne la Communauté française par les arrêtés de l'Exécutif du 28 octobre 1982, du 28 mars 1986, du 24 septembre 1987 et du 29 octobre 1990, est abrogé.

Art. 50. A l'article 1^{er}, *B*, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises » sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique.

Art. 51. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Fr. GUILLAUME